

La Balme de Sillingy, le 02 décembre 2024

ARRÊTÉ N° 2024-079

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée au Comité de Jumelage à l'occasion des ventes d'huîtres de fin d'année les dimanches 22 et 29 décembre 2024**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Bernard GIRE, Secrétaire du Comité de Jumelage, le 22 novembre 2024 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Bernard GIRE, Secrétaire du Comité de Jumelage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des ventes d'huîtres de fin d'année qui auront lieu :  
à La Balme de Sillingy, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord  
le dimanche 22 décembre 2024 et le dimanche 29 décembre 2024 de 07h à 13h

#### Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

